

Conférence générale

GC(SPL.3)/4/Corr. 1

1^{er} février 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Troisième session extraordinaire

Point 3 de l'ordre du jour
(GC(SPL.3)/3)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa réunion d'aujourd'hui, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a renvoyé aux articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
 - c) ils doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 74 États Membres suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| 1. Albanie | 16. Danemark | 31. Iran, République islamique d' |
| 2. Allemagne | 17. Égypte | 32. Irlande |
| 3. Argentine | 18. El Salvador | 33. Italie |
| 4. Arménie | 19. Émirats arabes unis | 34. Japon |
| 5. Australie | 20. Équateur | 35. Jordanie |
| 6. Autriche | 21. Espagne | 36. Lettonie |
| 7. Belgique | 22. Estonie | 37. Libye |
| 8. Brésil | 23. États-Unis d'Amérique | 38. Liechtenstein |
| 9. Bulgarie | 24. Fédération de Russie | 39. Lituanie |
| 10. Burkina Faso | 25. Finlande | 40. Luxembourg |
| 11. Canada | 26. Géorgie | 41. Malaisie |
| 12. Chili | 27. Grèce | 42. Malte |
| 13. Chypre | 28. Guatemala | 43. Maroc |
| 14. Corée, République de | 29. Hongrie | 44. Mexique |
| 15. Croatie | 30. Inde | |

- | | | |
|-----------------|---|---------------|
| 45. Mongolie | 56. République arabe syrienne | 64. Serbie |
| 46. Monténégro | 57. République démocratique populaire lao | 65. Singapour |
| 47. Namibie | 58. République dominicaine | 66. Slovaquie |
| 48. Nigeria | 59. République tchèque | 67. Slovénie |
| 49. Norvège | 60. Roumanie | 68. Suède |
| 50. Oman | 61. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 69. Suisse |
| 51. Panama | 62. Saint-Marin | 70. Thaïlande |
| 52. Pays-Bas | 63. Saint-Siège | 71. Tunisie |
| 53. Philippines | | 72. Türkiye |
| 54. Pologne | | 73. Uruguay |
| 55. Portugal | | 74. Viet Nam. |

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des **39** Membres suivants¹ :

- | | | |
|-----------------------|----------------------|---|
| 1. Afghanistan | 15. Ghana | 29. Pakistan |
| 2. Afrique du Sud | 16. Honduras | 30. Paraguay |
| 3. Algérie | 17. Indonésie | 31. Pérou |
| 4. Arabie saoudite | 18. Iraq | 32. Qatar |
| 5. Azerbaïdjan | 19. Israël | 33. République de Moldova |
| 6. Bangladesh | 20. Kazakhstan | 34. Sénégal |
| 7. Bélarus | 21. Kenya | 35. Sri Lanka |
| 8. Bosnie-Herzégovine | 22. Koweït | 36. Turkménistan |
| 9. Chine | 23. Liban | 37. Ukraine |
| 10. Colombie | 24. Népal | 38. Venezuela, République bolivarienne du |
| 11. Costa Rica | 25. Nicaragua | 39. Yémen. |
| 12. Côte d'Ivoire | 26. Niger | |
| 13. Cuba | 27. Nouvelle-Zélande | |
| 14. France | 28. Ouzbékistan | |

5. Le Président du Bureau a indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(SPL.3)/6) soumis par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la troisième session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, concernant leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi qu'un document (GC(SPL.3)/7) soumis par le Représentant résident d'Israël auprès de l'AIEA, exposant la position d'Israël concernant les réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la troisième session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA. Le Président du Bureau a également indiqué que le Bureau avait reçu un document (GC(SPL.3)/8) contenant une déclaration de la République islamique d'Iran exposant sa position concernant les pouvoirs d'Israël.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

¹ En ce qui concerne Myanmar, il est fait référence à la résolution figurant au paragraphe 4 du document GC(66)/18.

7. Le Secrétariat a informé le Bureau que l'Agence avait reçu, le 20 janvier 2023, de la mission permanente de la République de l'Union du Myanmar à Vienne, les pouvoirs signés par S. E. M. Wunna Maung Lwin, Ministre des affaires étrangères de la République de l'Union du Myanmar, désignant S. E. M. Min Thein, Ambassadeur et Représentant permanent de la mission permanente à Vienne, comme chef de délégation pour la troisième session extraordinaire de la Conférence générale.

8. Le Bureau a rappelé la résolution GC(66)/RES/13 de la Conférence générale de l'AIEA dans laquelle la Conférence a accepté le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués du Myanmar à la soixante-sixième session ordinaire de la Conférence qui est contenu dans le document GC(66)/18.

9. À l'issue de son examen, le Bureau, notant la résolution GC(66)/RES/13, la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies² et de la plupart des organismes des Nations Unies, ainsi que les décisions prises par les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire lors de leur réunion d'organisation des huitième et neuvième réunions d'examen, tenue le 20 octobre 2021, et les Parties à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires lors de la Conférence tenue du 28 mars au 1^{er} avril 2022, a décidé de ne pas accréditer pour l'instant de délégué pour cet État Membre et de recommander à la Conférence générale de reporter la prise d'une décision concernant les pouvoirs présentés par le Myanmar en attendant les instructions de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies, et ainsi de ne pas pourvoir ce siège pour la session.

10. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la troisième session extraordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(SPL.3)/4. »

² Résolution 77/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2022.